



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/25/16, mettant en demeure
la société YABON, située à Verneuil-d'Avre-et-d'Iton,
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, article L. 512-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

Vu le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

Vu le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 mai 1992 à la société C.P.C. France pour l'exploitation d'une usine de fabrication de gâteaux et crèmes desserts lactés sur le territoire de la commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton à l'adresse suivante Zone industrielle du petit Mesnil concernant notamment la rubrique 2220 et 2230 (conservation de produits alimentaires et traitement/transformation du lait) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé en date du 1^{er} juin 2017 déclarant le changement d'exploitant par bénéfice de l'antériorité à la société Nouvelle YABON VERNEUIL ;

Vu l'article IV-8 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 mai 1992 susvisé qui dispose :

« Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention feront l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 février 2025, transmis à l'exploitant par courriel en date du 21 février 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 21 janvier 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- interrogé sur le bon fonctionnement de son système d'extinction automatique, l'exploitant a fait part de la panne sur le moteur de son installation de sprinklage,
- lorsque l'inspection a demandé le rapport de vérification des poteaux incendie à la suite du constat d'un poteau présentant un choc, le rapport de vérification des poteaux incendie ne comportait aucune information sur les caractéristiques des poteaux (pas de mesure de débit ni pression réalisée) ce qui ne permet pas de justifier la conformité des poteaux à la norme NF S 62-200 Matériel de lutte contre l'incendie,
- par courriel du 24/01/2025, l'exploitant a fourni des éléments complémentaires, précisant que le débit mesuré lors du contrôle des 8 poteaux est instable et 1 poteau ne peut être utilisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article IV-8 des prescriptions de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 mai 1992 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'entretien du système d'extinction automatique incendie et des poteaux incendie du site peut avoir pour conséquence un incendie généralisé du site et présenter de graves dangers et inconvénients pour la santé, la sécurité publique et l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Nouvelle YABON VERNEUIL de respecter les prescriptions de l'article IV-8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 mai 1992 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société Nouvelle YABON VERNEUIL exploitant une usine de fabrication de gâteaux et crèmes desserts lactés sur le territoire de la commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, à l'adresse suivante Zone industrielle du petit Mesnil, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article IV-8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 mai 1992 susvisé en réalisant les travaux de réparation et d'entretien du système d'extinction automatique incendie et des poteaux incendie afin que ces équipements soient fonctionnels et conformes aux normes en vigueur dans un délai de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les poteaux incendie peuvent être remplacés par un dispositif équivalent (réserve d'eau...) de capacité suffisante, dimensionnée conformément à la fiche technique D9, et conforme aux normes en vigueur en cas d'impossibilité technique de réparation dûment justifiée.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société Nouvelle YABON VERNEUIL.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton ,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le **21 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Alaric MALVES